

## A R R E T E N°2024-66

Le Maire

VU les articles L 2223-13 et L 2223-15 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs au régime des concessions funéraires,

VU le règlement des cimetières de la Ville de Mulhouse du 20 Avril 2021

### a r r ê t e

**Article 1** : les concessions de sépultures ainsi que les tombes en terrain commun dans les différents cimetières de la Ville dont le droit de jouissance est expiré ou viendra à expiration dans le courant de l'année, sont destinées à être reprises aux fins de nouvelles inhumations (concessions acquises ou renouvelées pour 30 ans en 1994, celles acquises ou renouvelées pour 15 ans en 2009 et tombes décennales attribuées ou renouvelées en 2014).

**Article 2** : les ayants-droit ont toutefois la possibilité d'assurer la conservation de ces tombes en acquittant la taxe de renouvellement. Cette dernière est à verser au compte de Monsieur le comptable du service de gestion comptable de Mulhouse. Elle peut aussi être payée au bureau du Cimetière central, 94 rue Lefebvre à Mulhouse.  
Ce renouvellement ne sera toutefois accordé qu'aux concessions correctement entretenues.

**Article 3** : la Ville disposera des tombes dont le droit de jouissance n'aura pas été renouvelé dans les délais légaux ainsi que des objets funéraires se trouvant encore sur les tombes.

**Article 4** : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication sur le site internet de la Ville et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Mulhouse le 12 janvier 2024

Pour le Maire  
l'Adjoint délégué

Alfred OBERLIN